

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 10 avril 2013

CODEP – MRS – 2013 – 020438

PAROLE D'EXPERT
52, rue Velat des Comminques
30980 LANGLADE

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 05 avril 2013 dans votre établissement

Réf. : Inspection n° : INSNP-MRS-2013-0920
Thème : utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures
Installation référencée sous le numéro : T300281 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 05 avril 2013, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de détection de plomb dans les peintures exercées par votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05 avril 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que, bien que votre autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil contenant des sources radioactives pour la détection de plomb dans les peintures soit arrivée à échéance le 25 août 2011, vous étiez toujours en possession de cet appareil ; il convient donc de régulariser votre situation.

Les remarques formulées au cours de l'inspection font l'objet des demandes suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'article R. 1333-42 du code de la santé publique précise que le titulaire de l'autorisation est déchargé de ses obligations lorsqu'il apporte la preuve que les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ont été éliminés des locaux. L'Autorité de sûreté nucléaire, selon le cas, lui notifie la décision mettant fin à l'autorisation ou lui délivre une attestation le dégageant de ses obligations.

Les inspecteurs ont relevé que, bien que votre autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures soit arrivée à échéance le 25 août 2011, vous étiez toujours en possession de cet appareil. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous aviez arrêté ce type de diagnostics depuis plusieurs années, mais que vous aviez des difficultés pour faire reprendre votre appareil par son fournisseur.

- A1. Je vous demande de mener à terme les démarches permettant la reprise de votre appareil de détection de plomb dans les peintures par son fournisseur. Vous veillerez à me transmettre l'attestation de reprise de votre source, afin d'être déchargé de vos obligations, conformément aux dispositions de l'article R. 1333-42 du code de la santé publique,**

L'article R. 1333-41 du code de la santé publique précise que la cessation d'une activité nucléaire soumise à autorisation en application des articles R. 1333-19 et R. 1333-23 est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant la date prévue de cette cessation.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous ne réalisez plus de diagnostics plomb. A ce titre, vous n'avez plus la nécessité d'être titulaire d'une autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil contenant des sources radioactives pour la détection de plomb dans les peintures.

- A2. Je vous demande de déposer auprès de mes services une demande d'abrogation de votre autorisation T300281, conformément à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique.**
Je vous rappelle que cette demande d'abrogation d'autorisation doit :
- être signée par le titulaire ou, s'il a disparu, le responsable de l'activité ou de la société,
 - indiquer les raisons de la demande d'annulation, et le devenir des sources ou appareils émettant des rayonnements ionisants.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.



Vous voudrez bien me faire part de vos **réponses concernant l'ensemble de ces points, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par
Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Michel HARMAND